

Arrest ... portant que par le Sieur de Bernage Intendant de Languedoc, il sera procédé à l'adjudication des baux à ferme des octrois et subventions des villes et communautés de ladite province ... Du 7 novembre 1721.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/s6amn4c4>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARRÊST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

PORTANT que par le *Sieur de Bernage* Intendant de Languedoc ; il sera procédé à l'Adjudication des Baux à Ferme des Octrois & Subventions des Villes & Communautés de ladite Province ; ensemble des Biens Patrimoniaux, nonobstant tous Usages contraires ; Et qu'il sera justifié pardevant lui de l'emploi du produit.

Du 7. Novembre 1721.



Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé que par plusieurs Arrêts de son Conseil, les Villes & Communautés de Toulouse, Montpellier, Nîmes, Narbonne, Carcassonne, Beziers, Uzès, Castelnau-d'Arri, le Saint Esprit, Gignac, le Puy, Lunel, Sommieres, Anduze & presque toutes les autres Villes principales & chefs des

Diocèses de la Province de Languedoc, ont obtenu permission d'établir des Octrois & Subventions sur les Denrées & Marchandises qui se consomment dans lesdites Villes, à la charge d'en employer le produit à l'acquittement des dettes desdites Villes, & d'en rendre compte; en execution desquels Arrêts, le Sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, ci devant Intendant en ladite Province, auroit procédé à l'Adjudication des Baux à Ferme desdites Subventions & Octrois, soit lors de l'établissement, ou lors qu'il a plu à Sa Majesté de permettre ausdites Villes la continuation de la levée desdits Octrois & Subventions. Mais Sa Majesté étant informée que les Consuls de quelques unes desdites Communautés ont quelquefois fait seuls l'Adjudication desdites Fermes, & se préparent encore à en faire de nouvelles sans l'autorité du Sieur Intendant de ladite Province, contre l'usage constant de toutes les autres Communautés de ladite Province, des Octrois & Subventions, desquelles ledit Sr de Basville a toujours fait les Adjudications; ce qui introduiroit le desordre dans lesd. Communautés: & n'étant pas moins nécessaire d'éviter les abus & monopoles qui pourroient se glisser dans les Baux, que d'empêcher que les Consuls ne puissent se rendre Maîtres des Fermes de leurs Octrois, Subventions & des Revenus des Biens Patrimoniaux desdites Communautés, afin que lesdites Fermes soient portées à leur juste prix, & que le produit en soit employé pour le bien & utilité desdites Communautés: ce qui ne pourroit être, si les Adjudications n'étoient



faites par l'Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province ; & si les Consuls desdites Communautés pouvoient être dispensés de rendre compte pardevant lui du produit desdites Fermes. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oûi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Haussaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur General des Finances : **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que par le Sieur de Bernage Conseiller d'Etat, Intendant de Languedoc, il sera procédé à l'Adjudication des Baux à Ferme des Octrois & Subventions des Villes & Communautés de ladite Province, nonobstant tous Usages contraires ; ensemble à l'Adjudication de la Ferme des Biens Patrimoniaux desdites Communautés, par lui ou par ses Subdéléguez, suivant la nécessité ou la valeur desdits Biens Patrimoniaux. Ordonne en outre Sa Majesté que les Consuls des Villes & Communautés de ladite Province, seront tenus de justifier audit Sieur de Bernage par de brefs Etats, accompagnés des Pièces justificatives de l'emploi qu'ils auront fait du produit desdites Fermes. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septième jour de Novembre 1721. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

*LOUIS DE BERNAGE,
Chevalier, Seigneur de Saint Maurice,
Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller
d'Etat, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus;
NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera ex-
cuté selon sa forme & teneur. **FAIT** à Montpellier,
le vingt-un Novembre mil sept cens vingt-un.
Signé, DE BERNAGE: Et plus bas; Par
Monseigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS;
Seul Imprimeur du Roi.